FRC 1444 16
Case FRC 1505 1

OPINION

DE

CHARLES-FRANÇOIS BOUCHE,

Député de la Sénéchaussée d'Aix, dans la Séance de l'Assemblée Nationale, le 22 Septembre au soir, 1789.

PAIEMENT DES IMPOTS.

MESSIEURS,

Les Citoyens ne sauroient refuser le paiement raisonnable des Impôts, sans nuire à leurs propres intérêts, sans faire un vol manifeste à la Nation, & jeter le désordre dans l'administration de la chose publique.

On a fort judicieusement comparé les Impôts aux voiles d'un vaisseau. Les uns sont nécessaires à l'entretien du Gouvernement & du Monarque ; les autres servent à conduire, à assurer, à amener le vaisseau au port.

Voilà, MESSIEURS, ce qu'il faut apprendre au Peuple, en même temps que vous vous occupez du soin tendre & constant de le soulager ! en même temps qu'on le plaint, qu'on verse sur lui les larmes d'une juste pitié, il faut aussi savoir lui remontrer ses devoirs. Dans la matière des Impôts, le bonheur public ne réside que dans l'exactitude à les payer & dans l'équitable proportion à les établir.

THE NEWBERRY LIBRARY

Lorsque dans un Etat tous les Particuliers sont Citoyens, que chacun y possède en paix par son domaine, ou que le Prince y possède par son empire, on peut mettre des Impôts sur les personnes, sur les terres, sur la consommation, sur les marchandises.

L'arbitraire paroît être le vice principal de la taxe sur les personnes. Cette méthode n'est point populaire, & presque toujours elle est inégalement appliquée. L'Impôt appelé *Capitation*, nous en offre une preuve continuelle depuis près de 90 ans.

Cependant on ne peut s'empêcher de convenir qu'elle ne serve puissamment de ressource dans les circonstances urgentes. On peut y avoir recours, mais ce doit être avec les plus grandes précautions; & autant qu'il est possible, on doit, en l'établissant, consulter la fortune des Particuliers, & ne point en charger la dernière classe du Peuple.

Celui de tous les Impôts qui paroît le plus sage, & qui est en effet le plus naturel dans son établissement, comme le plus aisé dans sa perception, c'est l'Impôt sur les terres; mais il exige deux choses :

1°. Qu'il soit perçu à peu de frais.

2°. Que les terres imposées soient justement estimées.

Un Gouvernement ne sauroit trop respecter l'industrie. La taxer, seroit en quelque manière la punir de ce qu'elle produit dans la société une valeur qui n'y existeroit pas sans elle; c'est ainsi que l'Impôt sur les Cuirs & l'Orfévrerie ont détruit dans le Royaume cette branche importante de Commerce. Cet Impôt funeste établit d'abord des droits très-légers : le désordre des Finances augmentant avec les dissipations, la cupidité & les besoins augmentèrent ces droits; ils devinrent onéreux : l'artisan fut vexé, il se découragea, & porta enfin son industrie chez l'Etranger.

Je cite l'Impôt sur les Cuirs comme l'un de ceux dont on se plaint le plus généralement.

De tous les Impôts, celui qui paroît le plus susceptible

de modération & de proportion, c'eſt l'Impôt ſur les denrées & les marchandiſes; il charge le Peuple beaucoup moins que tout autre, & il eſt le plus fructueux pour le Gouvetnement. L'Etranger en paye une partie. Son principal mérite vient de ce qu'on n'en fait pas une demande formelle; enfin l'habileté du Gouvernement peut le menager de manière que le Peuple ignorera s'il exiſte ou s'il le paye.

Dans le moment, il eſt queſtion d'examiner le projet d'Arrêté, ſoumis à vos délibérations. J'ai très-peu de réflexions à faire à ce ſujet.

Si vous jugez à propos de le conſacrer par un Décret, il me paroît qu'après ces mots, *ſans diſtinction*, il y a lieu de mettre ceux-ci: *& ſans exception de Citoyens, de privilèges, de biens-fonds & de revenus.*

Je penſe qu'après ces mots, *pour toutes les impoſitions*, on ne doit point mettre celui-ci, *territoriales.* La raiſon que j'ai à en donner, c'eſt que l'oraiſon eſt rédigée de manière que vous donneriez à penſer que votre intention eſt d'établir tous les impôts ſur les terres. Or, MESSIEURS, ce n'eſt pas là à quoi vous tendez.

Mais, comme il y a des provinces (la Provence en eſt une) où les Citoyens Nobles & de l'Egliſe ont contracté l'obligation de contribuer aux Impôts depuis le premier Janvier de cette année; comme il y en a (la Provence eſt encore de ce nombre) où l'année économique ou taillable commence au mois de Mai; comme il y a des provinces, parmi leſquelles ſe trouve la mienne, où l'on paye les impoſitions par trimeſtre; enfin, comme il y en a qui ont payé leur portion d'impoſitions, que d'autres n'ont pas payée, il n'eſt pas juſte que les arrérages de celles-ci ſoient répartis ſur celles-là, ni qu'elles ſupportent une partie des Impôts non perçus dans quelques-unes qui ont vécu dans le trouble & l'anarchie.

Alors, MESSIEURS, il eſt important, il eſt de votre

juſtice, & j'en fais la motion très-expreſſe, que vous ajoutiez à votre Décret le ſupplément ſuivant.

« Par ſon Arrêté du...., l'Assemblée Nationale » n'a point entendu deroger ni détruire les arrangemens » pris dans les Provinces où les Citoyens, membres de » l'Egliſe & de la Nobleſſe, ſe ſeroient obligés de con- » tribuer en commun à toutes les impoſitions, depuis un » temps antérieur au premier Juillet de cette année.

« L'Assemblée Nationale n'a pas entendu non plus que » les Provinces, qui ont payé leur portion des Impôts » connus, ſoient chargées de nouveau pour les mêmes » objets, ni davantage pour les Impôts qu'on pourroit » établir, par l'effet de la diminution des revenus publics, » qui aura eu lieu dans d'autres Provinces.

« Enfin, quoique l'Assemblée Nationale ait fixé » dans ſon Décret du....., les mois de Juillet & d'Oc- » tobre, pour le rôle à faire des impoſitions, elle n'a » pas entendu pour cela changer l'ordre établi dans les » Provinces où ce rôle & les impoſitions à mettre ſont » fixés à des époques différentes, ni toucher à la manière » de les mettre & d'en faire la perception ».

Telles ſont mon opinion & ma demande au nom de la Province que j'ai l'honneur de repréſenter & de toutes les provinces qui ſont dans la même poſition que la mienne.

A VERSAILLES, Chez Baudouin, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, Avenue de Paris, N°. 62.